

Statut de la Fonction publique territoriale

Protection sociale
des agents

Centre de Gestion
de la Fonction
publique territoriale

Pour toute demande d'information,
contactez votre Centre de Gestion



I - PRESTATIONS DUES AUX AGENTS

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté	MONTANT en % du traitement
CITIS* (AGENT CNRACL)	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽¹⁾	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	100 % + frais médicaux	Ancienneté : < 1 an :.....1 mois : 100 % + 80 % ensuite Entre 1 et 3 ans :.....2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans :.....3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 % ⁽⁹⁾	Ancienneté : < 4 mois :.....Néant ≥ 4 mois et < 2 ans :.....1 mois : 90 % + 1 mois : 50 % Entre 2 et 3 ans :.....2 mois : 90 % + 2 mois : 50 % > 3 ans :.....3 mois : 90 % + 3 mois : 50 % ^{(6) (9)}	
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans LONGUE DURÉE : 5 ans	1 an : 100 % + 2 ans : 50 % 3 ans : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽²⁾	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %	25 à 32 jours consécutifs et fractionnables ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	100 %
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %	3 jours (fractionnable pour l'arrivé d'un enfant en vue de son adoption)	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite Stagiaires Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle 25 % de la dernière rémunération brute annuelle Montant forfaitaire Dernière rémunération brute annuelle Dernière rémunération brute annuelle x 3 ^{(4) (10)} ⁽¹⁰⁾ ⁽⁵⁾ ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ ⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾	Montant forfaitaire ⁽⁵⁾

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150 h par trimestre

(7) 32 jours en cas de naissances multiples

(8) En cas d'hospitalisation de l'enfant, un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs est accordé

(9) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(10) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SF, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

II - PRISE EN CHARGE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC		
NATURE DU CONGÉ		Temps complet et non complet ≥ 28 h/semaine	Temps non complet < 28 h/semaine			
CITIS* (AGENT CNRACL)	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Néant	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
MALADIE ORDINAIRE			60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux <small>(5)</small>	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour <small>(5)</small>	60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux <small>(5)</small>	A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour <small>(5)</small>
MALADIE GRAVE		Néant	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée <small>(5)</small>	Néant	A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée <small>(5)</small>
MATERNITÉ ET ADOPTION				100 % du traitement <small>(1)(5)</small>		100 % du traitement <small>(1)(5)</small>
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT		Néant	Néant	100 % du traitement <small>(4)</small>	Néant	100 % du traitement <small>(4)</small>
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION		Néant	Néant		Néant	
DÉCÈS		Néant	Montant forfaitaire <small>(2)(3)</small>		Montant forfaitaire <small>(2)(3)</small>	

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

(1) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie

(2) Montant indiqué à l'article D361-1 du code de la sécurité sociale

(3) Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(4) 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

(5) Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

III - PRESTATIONS RESTANT À LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC	
	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT en % du traitement	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre	- de 150 h par trimestre	+ de 150 h par trimestre
CITIS* (AGENT CNRACL)	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux (4)	100 % du traitement - les IJ sécurité sociales pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % Entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	3 mois : 90 % + 9 mois : 50 %	3 jours : 90 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 %	90 % des obligations de l'employeur public	3 jours : 90 % + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 nd ou 3 rd mois selon ancienneté : 50 %
MALADIE GRAVE	LONGUE MALADIE : 3 ans	+ 1 an : 100 % 2 ans : 50 %	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e jour : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e : 50 %
MATERNITÉ ET ADOPTION	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 %	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant	Entre 16 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	Néant
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	25 à 32 jours	Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales	25 à 32 jours à 100 %	Néant	25 à 32 jours à 100 %	Néant
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION	3 jours	100 %	3 jours	100 %	3 jours	100 %
DÉCÈS	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	Dernière rémunération brute annuelle (2)(7)		Néant		Néant
	Titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	25 % de la dernière rémunération brute annuelle (7)				
	Stagiaires	Montant forfaitaire (5)				
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Dernière rémunération brute annuelle (1)(2)(7)				
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle x 3 (2)(7)				

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la Sécurité sociale, les charges sociales et patronale, le régime indemnitaire.

(1) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(2) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585)

(3) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dans le cadre des congés pour couches pathologiques pris en charge au titre de la maladie pour la PAM, dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)

(4) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent

(5) Montant indiqué à l'article D. 361-1 du code de la Sécurité sociale

(6) Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, article 115 Loi n° 2017-1837)

(7) La rémunération à prendre en considération dans le calcul comprend le TIB, l'IR, le SFT, la NBI et les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, et prestations familiales obligatoires. L'indice retenu pour le calcul du capital décès est celui détenu par l'agent au jour de son décès.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service

IV - MÉMENTO JURIDIQUE

NATURE DU CONGÉ	AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL		AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à l'IRCANTEC		AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC affiliés à l'IRCANTEC		
	TEXTES DE RÉFÉRENCES	INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	TEXTES DE RÉFÉRENCES	AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR	
CITIS* (AGENT CNRACL)	ACCIDENT DE SERVICE ACCIDENT DE TRAJET MALADIE PROFESSIONNELLE	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 822-18 et suiv du CGFP - Art. L 822-4 du CGFP 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'expertise par un médecin agréé - Conseil médical avant décision de refus d'imputabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 37 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 9 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis de la Sécurité sociale
MALADIE ORDINAIRE		<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 822-1 et suiv du CGFP - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 35 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour prolongation de congé maladie après 6 mois consécutifs - Conseil médical pour reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie de 12 mois consécutifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 7 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant
MALADIE GRAVE		<ul style="list-style-type: none"> Congé de longue maladie : Art. L 822-6 et suiv du CGFP 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 36 et 38 du décret n° 91-298 - Circulaire FP3 du 13 mars 2006 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement ainsi que pour reprise des fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 et 12 du décret n° 88-145 - Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil médical pour octroi et renouvellement - Conseil médical pour reprise des fonctions
MATERNITÉ ET ADOPTION		<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP - Articles 1 et suivant du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité Sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale - Art. 1 et suiv du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT		<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-9 du CGFP - Art. 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16 et 13 du décret n° 2021-846 - Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale - Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale 	Néant
CONGÉ DE NAISSANCE / POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE L'ADOPTION		<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-6 et L 631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 631-6 et L 631-7 du CGFP - Art. 8 et 9 du décret n° 2021-846 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 du décret n° 88-145 - Art. 16, 8 et 9 du décret n° 2021-846 	Néant
DÉCÈS		<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2021-860 du 27-12-21 - Art. L 711-4 du CGFP - Art. L 416-4 du code des Communes - Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité Sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale - Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	Néant

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL)

